DÉCISION (UE) 2023/272 DU CONSEIL

du 30 janvier 2023

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) et du protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE (règlement sur la cybersécurité)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen ([1]), et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sur l'Espace économique européen ([2]) (ci-après dénommé «accord EEE») est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

(2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe XI et le protocole 37 dudit accord.

(3) Le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil ([3]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI et le protocole 37 de l'accord EEE en conséquence.

(5) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) et au protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

([1]) JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.
([2]) JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.
([3]) Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2023.

Par le Conseil
Le président
P. KULLGREN

PROJET DE

DÉCISION N° ... DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

du ...

modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement (UE) 2019/881 abroge le règlement (UE) n° 526/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]), qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI et le protocole 37 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 5cp [règlement (UE) n° 526/2013 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XI de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32019 R 0881**: règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).

Aux fins du présent accord, le texte du règlement est adapté comme suit:

a) Sauf indication contraire ci-après et sans préjudice des dispositions du protocole 1 de l'accord, les termes "État(s) membre(s)" et d'autres termes faisant référence à leurs autorités, qui figurent dans le règlement, sont réputés s'appliquer, en plus des États couverts par le règlement, aux États de l'AELE et à leurs autorités.

b) En ce qui concerne les États de l'AELE, l'agence assiste, au besoin, l'Autorité de surveillance AELE ou le Comité permanent, selon le cas, dans l'accomplissement de leurs missions respectives.

c) En ce qui concerne les États de l'AELE, les références au droit de l'Union s'entendent comme des références à l'accord EEE.

d) À l'article 14, le paragraphe suivant est ajouté:

"5. Les États de l'AELE participent pleinement au conseil d'administration et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote.".

([1]) JO L 151 du 7.6.2019, p. 15.
([2]) JO L 165 du 18.6.2013, p. 41.

e) À l'article 28, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique, aux fins de l'application du présent règlement, à tout document de l'Agence concernant également les États de l'AELE.".

f) À l'article 30, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Les États de l'AELE participent à la contribution provenant de l'Union visée au paragraphe 1, point a). À cette fin, les procédures prévues à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord EEE s'appliquent mutatis mutandis.".

g) À l'article 34, l'alinéa suivant est ajouté:

"Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), et à l'article 82, paragraphe 3, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, des ressortissants des États de l'AELE jouissant de leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence.".

h) À l'article 35, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les États de l'AELE confèrent à l'Agence et à son personnel des privilèges et immunités équivalents à ceux contenus dans le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.".

i) À l'article 40, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point e), à l'article 82, paragraphe 3, point e), et à l'article 85, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les langues visées à l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE sont considérées par l'Agence, pour son personnel, comme les langues de l'Union visées à l'article 55, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne.".

j) À l'article 62, le paragraphe suivant est ajouté:

"6. Les États de l'AELE participent pleinement au groupe européen de certification de cybersécurité, sans y avoir toutefois le droit de vote.".».

Article 2

Le point suivant est ajouté au protocole 37 de l'accord EEE:

«44. Groupe européen de certification de cybersécurité [règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil].».

Article 3

Les textes du règlement (UE) 2019/881 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le […], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*)*, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du […] [3] [intégrant la {directive (UE) 2016/1148 (directive SRI)} dans l'accord EEE], si celle-ci intervient plus tard.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

(*) [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

[3] JO L ...

Fait à Bruxelles, le …

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président / La présidente

Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE

Déclaration commune des parties contractantes concernant la décision n° …/… qui intègre le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil dans l'accord

Les parties reconnaissent que l'intégration de cet acte est sans préjudice de l'application directe du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne aux ressortissants des États de l'AELE sur le territoire de chacun des États membres de l'Union européenne, conformément à l'article 11 dudit protocole.